













M. D.C. XVIII.

24 fraude ou autrement, à peine de punition exé-  
plaire. Desquels sacs, registres, papiers & tiflres,  
l'edit Greffier ou son commis tiendra registre des  
noms, surnoms & demeure de ceux qui les au-  
ront portez, dont il en baillera descharge, &  
faict taxe s'il y eschet : pour estre lesdits sacs &  
pices par apres remis aux Greffes Ciuil, & Cri-  
minel, & autres qu'il appartiendra. Fait inhibi-  
tions & defenses sur les mesmes peines, à tous  
marchands Apoticaires, Papetiers, Cartiers,  
Merciers, Espiciers, & autres a chepter directe-  
ment ou indirectement par personnes interpo-  
sées aucun parchemins, papiers escrits en mi-  
nutte ou grosses, ny employer à leurs paquets  
& mestiers, ains si aucun leur sont offerts &  
portez, leur enjoint les retenir & denoncer à  
Justice. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause  
d'ignorance, sera le present Arrest leu & publié  
tant à son de trompe, cry public, qu'aux pros-  
nes des Eglises des paroisses. Ordonne que le  
Procureur General du Roy aura commission  
pour informer de la retention & recellement,  
& luy permet obtenir monition afin de recuela-  
tion. Fait en Parlement le huitiesme Mars  
mil six cents dixhuit. Signé, VOYSIN.

Voilà ce qui se passa en l'incendie de la sale du  
Palais, laquelle le Roy fait à presē rebastir tou-  
te voutee, & les pilliers quarrez, & plus belle  
beaucoup qu'elle n'estoit.

On a parlé diuersement de la cause de cest in-  
cendie: Aucuns ont voulu dire qu'il procedoit  
de quelque chaufrette enfermee dans le bane-







